



13^{es} RENCONTRES DE L'ASSURANCE CONSTRUCTION



Ecole des Ponts
ParisTech

PONTS FORMATION CONSEIL

Vecteur de performance

L'assurance construction composante majeure de toute politique de gestion des risques liés aux désordres affectant les constructions : elle permet aux maîtres d'ouvrage et aux constructeurs de transférer une partie des risques vers les assureurs. Avocats, assureurs, courtiers, risks managers, promoteurs constructeurs, juristes, experts construction ou industriels, maîtres d'ouvrage publics ou privés, maîtres d'œuvre, vous suivez le contexte juridique de l'Assurance Construction dans votre organisation et devez-vous repérer de façon pointue pour conseiller vos pairs sur un environnement jurisprudentiel et légal qui évolue avec le marché. Cette journée s'adresse à vous.

<https://formation-continue.enpc.fr>

FACE À LA
CONJONCTURE,
PONTS FORMATION
CONSEIL S'ADAPTE
ET INNOVE !

Les rencontres
seront cette année

100%
DISTANCIEL

■ OUVERTURE DES TRAVAUX

PASCAL DESSUET

■ DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS : LA PROBLÉMATIQUE SPÉCIFIQUE DE L'ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS

Dans la mesure où la performance environnementale des ouvrages neufs ou rénovés suppose l'installation de toute une série d'éléments d'équipement, la question de leur entretien sur la durée pourrait à terme entraîner des contentieux en exonération de responsabilité pour défaut d'entretien et affaiblir le caractère objectif de la RC décennale. Comment apprécier l'entretien ? Quel référentiel ?

Le « carnet d'information du logement », introduit par voie d'amendement dans le projet de loi de ratification de l'Ordonnance ESSOC II contenant « 3° Les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien des ouvrages ayant une incidence directe sur la performance énergétique du logement », ne serait-il pas précisément susceptible de créer le référentiel qui manquait jusqu'ici pour juger du défaut d'entretien en habitation ?

INTERVENANT : MATTHIEU POUmarede,

*Agrégé des Universités - Professeur à l'Université de Toulouse Capitole - Directeur de l'EJUC
(Institut des Etudes Juridiques de l'Urbanisme et de la Construction) - Directeur Scientifique de la Revue de Droit Immobilier*

■ DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS : LE CAS PARTICULIER DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

Quel est le régime de responsabilité applicable aux dommages affectant les éléments d'équipement installés sur un existant isolément ou dans le cadre de travaux plus vastes (*pompe à chaleur, chaudière, panneaux photovoltaïques destinés à l'autoconsommation, voire végétation murale*). En matière de rénovation énergétique va-t-on passer d'un système de responsabilité éphémère créée en 2015 par l'Art L 111-13-1 CCH à un système de responsabilité durable ? La performance énergétique élargie à la « performance environnementale » (RE 2020) intégrera-t-elle la destination de l'ouvrage et comment appréciera-t-on l'impropriété à la destination ainsi élargie à l'aune de l'Art L 111-13-1 du CCH à propos de travaux de rénovation réalisés sur un existant ?

INTERVENANTE : GWENAËLLE DURAND-PASQUIER,

*Professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
Vice doyen de la Faculté de droit et de science politique et Professeure à l'Université de Rennes I*

■ DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ASSURANCE CONSTRUCTION

Il existe une réelle incertitude quant au régime juridique applicable aux polices d'assurances couvrant la réalisation de ce type de travaux : Les ouvrages de production d'énergie tel que des panneaux photovoltaïques destinés à l'autoconsommation sont-ils biens réintroduits dans la sphère de l'assurance obligatoire comme accessoire d'un ouvrage soumis quelle que soit son ancienneté ou existe-t-il des critères de temporalité ? A propos des opérations d'autoconsommation collective étendue, le caractère accessoire est-il compatible avec une distance de 2 Km entre les différents utilisateurs ?

Elle règne aussi à propos de certaines pratiques du marché de l'assurance rendant très incertaine la couverture incendie en cours de chantier des existants sur lesquels sont réalisés des travaux ou même post réception la couverture des dommages aux existants « hors incendie » à raison de plafonds de garantie prédéterminés par le montant des travaux neufs sans corrélation avec le risque réel. Même incertitude à propos de la définition des techniques courantes en matière de panneaux photovoltaïques et sur les conséquences que les assureurs donnent à leur utilisation.

INTERVENANT : PASCAL DESSUET,

*Professeur à l'ICH, Chargé d'enseignements aux Universités de Paris Est Créteil (UPEC)
et de Paris I Panthéon Sorbonne, AON - Directeur Délégué Construction Immobilier*

REGARDS CROISÉS - LA DÉCLARATION DE CHANTIER DANS LES POLICES ARCHITECTE

■ LE DROIT DES LOCATAIRES À L'ÉGARD DES DÉBITEURS DE LA RC DÉCENNALE À RAISON DES PRÉJUDICES RÉSULTANT D'UN VICE DE CONSTRUCTION AFFECTANT LES LIEUX LOUÉS.

On sait que les baux commerciaux comportent parfois des renoncements à recours des Preneurs à l'encontre des Bailleurs y compris au titre des vices de construction. La tentation sera alors grande pour le locataire de mettre en œuvre les dernières évolutions jurisprudentielles (Ass Plen 13 janvier 2020) leur ouvrant une action en RC délictuelle à l'égard des constructeurs sur la base d'une faute dans l'exécution de leur marché dont la preuve découlera de l'établissement de leur RC décennale vis-à-vis du Maître de l'ouvrage. Le sujet est d'autant plus d'actualité que la proposition de loi déposée au Sénat sur la réforme de la responsabilité civile prévoit de revenir sur cette jurisprudence.

INTERVENANT : CYRILLE CHARBONNEAU,

*Avocat Associé, Cabinet AEDES JURIS ; Docteur en droit ; Chargé de Cours aux Universités de Paris V et d'Aix-en-Provence ;
Professeur à l'ICH*

■ LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS JURISPRUDENTIELLES EN MATIÈRE DE DÉLAIS APPLICABLES AUX RESPONSABILITÉS ENCOURUES DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

La nature juridique du délai d'action du maître d'ouvrage contre les constructeurs et ses conséquences (forclusion ou prescription), le bénéficiaire de l'interruption du délai née d'une assignation, les délais d'action entre coobligés et vis-à-vis des tiers ainsi qu'à l'égard des fabricants, autant de questions qui ont été récemment revisitées par la jurisprudence et qui trouvent naturellement leur place dans le programme d'une journée consacrée à l'actualité

INTERVENANT : CYRILLE CHARBONNEAU,

Avocat Associé, Cabinet AEDES JURIS ; Docteur en droit ; Chargé de Cours aux Universités de Paris V et d'Aix-en-Provence ; Professeur à l'ICH

■ FAUTE INTENTIONNELLE OU DOL

Le fait de négligence volontaire dans l'accomplissement de son marché ou de sa mission de maître d'œuvre est souvent invoqué par les assureurs RC décennale ou RC travaux mais pratiquement jamais retenue, pour partie à raison de la conception très restrictive de la faute intentionnelle adoptée par la Cour de Cassation, mais aussi parce que jusqu'ici la notion de dol n'a jamais été reconnue comme autonome par rapport à la faute intentionnelle. Il semblerait que du côté de la Deuxième Chambre, les choses évoluent très nettement sur ce point depuis un arrêt rendu le 20 mai dernier.

INTERVENANTE : ANNE PELISSIER,

Agrégée des Universités - Professeur à l'Université Montpellier I

■ LA COVID 19 ET LE CONTRAT D'ASSURANCE ; QUELLES SONT LES INTERACTIONS

Si tant est que la Covid 19 ait pu constituer un évènement de force majeure en mars 2020, qu'en est-il aujourd'hui. Quels sont les effets de la force majeure sur les garanties d'assurance en termes d'effectivité des garanties que de délais impartis à l'assuré ou à l'assureur pour satisfaire à ses obligations ?

INTERVENANT : LUC MAYAUX,

Professeur à l'Université de Lyon (III) Jean Moulin - Directeur de l'Institut des assurances de Lyon

■ QU'ENTENDRE PAR ÉLÉMENT D'ÉQUIPEMENT À VOCATION EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNELLE

Bien que pratiquement pas traité en jurisprudence, la question est récurrente chez tous les praticiens amenés à souscrire ou délivrer des garanties d'assurance dans le domaine obligatoire et notamment en matière de police Dommages Ouvrage lorsqu'il s'agit de délimiter le contour de l'assiette de prime. La question se pose aujourd'hui avec une acuité particulière pour les ouvrages à vocation professionnelle tant pour les éléments équipements destinés à fonctionner que pour les inertes.

INTERVENANT : PASCAL DESSUET,

*Professeur à l'ICH, Chargé d'enseignements aux Universités de Paris Est Créteil (UPEC)
et de Paris I Panthéon Sorbonne, AON - Directeur Délégué Construction Immobilier*